

SCÉRÉN

SERVICES CULTURE ÉDITIONS
RESSOURCES POUR
L'ÉDUCATION NATIONALE

CRDP
LORRAINE

Daniel Vosgien

Directeur du CRDP de Lorraine

Tél 03.83.19.11.22

Fax 03.83.19.11.19

Secrétariat de Direction

2003-2004 n° 157

RECOMMANDE AVEC AR

CRDP

95, rue de Metz

CO 3320

54014 Nancy cedex

T 03 83 19 11 22

F 03 83 19 11 19

crdp.ac-nancy-metz.fr

Établissement public

administratif régié par le décret

n°2002-548 du 19.04.02

CHAMBRE REGIONALE des COMPTES de LORRAINE

ENREGISTRÉ le :

14 MARS 2005

585

COURRIER ARRIVÉ

ENREGISTRÉ
GREFFE

Nancy, le 11 mars 2005

Le directeur

à

Monsieur le Président de la
Chambre Régionale des Comptes de
Lorraine

Place Jeanne d'Arc

BP 599

88021 EPINAL CEDEX

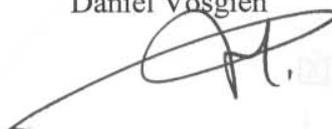
Monsieur le Président,

J'ai pris connaissance du rapport d'observations concernant le Centre régional de documentation pédagogique de Lorraine.

Je souhaite vous communiquer, en complément des observations qui vous ont été transmises le 6 janvier 2005, quelques observations complémentaires que vous trouverez dans le document joint.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.

Daniel Vosgien



DIFFUSION

Président	<input type="checkbox"/>
Président de Section	<input type="checkbox"/>
Commissaire	<input type="checkbox"/>
Conseiller	<input type="checkbox"/>
Assesseur	<input type="checkbox"/>
Secrétaire	<input type="checkbox"/>
Greffier	<input type="checkbox"/>
Documentaliste	<input type="checkbox"/>

**OBSERVATIONS PORTANT SUR LE RAPPORT D'OBSERVATIONS DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES
COMPTES DE LORRAINE CONCERNANT LE CRDP DE LORRAINE.**

Concernant la fonction achats, le seuil de 4000 € pour les procédures d'achats prend en compte le décret 2004-1298 du 26 novembre 2004 paru au JO du 30 novembre 2004 qui n'oblige pas à une publicité et mise en concurrence en dessous de ce seuil.

Des règles seront écrites pour définir les procédures qui devront systématiquement être suivies par les différents services (CDDP) pour tous les achats, avec une démarche de validation particulière pour les achats dépassant le seuil de 4000 €, qui sera assurée par la direction de l'établissement.

Concernant la mise en place d'un service à comptabilité distincte pour les activités susceptibles d'être soumises à TVA, cette solution est actuellement mise en œuvre à titre expérimental par le CNDP.

Concernant la gestion du CNRAA, celui-ci est déjà géré en service à comptabilité distincte grâce à une gestion différente. Pour l'exercice 2005, le service comptable utilisera un compte de liaison entre l'établissement principal et le CNRAA, de façon à isoler complètement les deux gestions.

Concernant la comptabilisation des engagements, les commandes liées à ces engagements sont enregistrées par le service financier et non l'agent comptable.

Concernant le suivi des stocks.

Les écritures concernant les stocks sont passées centre par centre (CDDP), ce qui peut entraîner des mouvements inverses au niveau comptable.

Ainsi par exemple pour l'exercice 2003, le centre 54 et le centre 88 ont connu une augmentation de leur stock de marchandise, respectivement de 430,01 € et de 3345,86 €, ce qui a entraîné l'émission d'un ordre de reversement au 6037 pour 3775,87 € contre partie compte 371.

Le centre 55 et le centre 57 ont eu une diminution de leur stock de marchandise pour un montant respectif de 330,59 € et de 2044,47 €, ce qui a entraîné l'émission d'un mandat de 2375,06 € contre partie compte 371.

La somme de 1400,81 € ne correspond pas à un écart mais à la variation de stock globale.

Lors de l'écriture de reclassement qui solde les comptes de la classe 6, les comptes sur lesquels ont lieu des ordres de reversement n'apparaissent pas sur la balance du cadre 1 édité par le logiciel pour le montant des ordres de reversement émis. C'est ce qui explique la distorsion relevée entre le cadre 1 et le cadre 2 ; les deux mouvements apparaissent bien au débit et au crédit du compte 371, au niveau de la balance du cadre 1.

Concernant les emplois hors carte budgétaire, les traitements ainsi que les charges sociales y afférant sont mandatées sur des comptes spécifiques (63116 – 63316 – 63326 – 64516 – 645346 – 64618 – 6478) différents de ceux affectés aux fonctionnaires (641 pour les traitements et indemnités – 631112 – 631114 – 633112 – 633114 – 633212 – 633214 – 6451112 – 6451114 – 6453212 – 6453412 – 6453414). Ils sont donc de ce fait connus sans nécessité d'une comptabilité analytique.